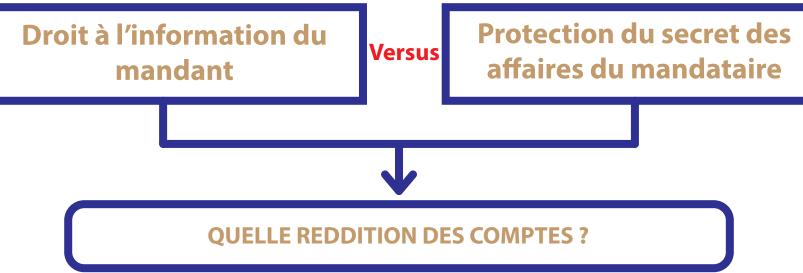
LA REDDITION DES COMPTES AU SEIN D'UN RESEAU DE DISTRIBUTION COMMERCIALE EN UN COUP D'OEIL





PRINCIPALES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

- Devoir de communiquer au mandant ce qui a été contractuellement convenu.
 - Devoir de communiquer au mandant les éléments nécessaires pour lui permettre d'apprécier si sa mission a été accomplie
 - Dans le cadre d'un mandat de négociation, cela porte sur les résultats des négociations, objet du contrat.
 - Dans le cadre d'un mandat d'encaissement, et de redistribution cela porte sur les sommes qui sont dues au mandant.

CE A QUOI N'EST PAS TENU LE MANDATAIRE

- Communiquer au mandant la teneur des négociations menées par le mandataire dans le cadre du mandat
- Communiquer au mandant la contrepartie des services rendus par le mandataire en son nom et pour son compte, dès lors qu'elle ne rentre pas dans le calcul des sommes dues au mandant
- Communiquer au mandant les informations qui revêtent le caractère de secret des affaires et qui vont au-delà ce qui est strictement nécessaire au mandant pour s'assurer de la protection effective de ses intérêts légitimes lors de l'exécution du mandat



Cette problématique concerne tout particuliérement les réseaux de distribution commerciale dans lesquels les adhérents ont donné individuellement mandat à leur tête de réseau de négocier des accords et/ou d'encaisser des sommes en leur nom et pour leur compte auprès de fournisseurs.